



Commune de  
Lieuran-Cabrières

## PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

Prescription	Arrêt	Publication	Approbation
14-11-2014	16-09-2016		

phase arrêt

### 8.2 - Annexes sanitaires

l\* | a | gence | a | ctions | t | erritoires

1 place de la Comédie - 34000 Montpellier  
tél : 04 67 56 77 77 lagence-at@lagence-at.com



---

# I. RÉSEAUX

---

La compétence eau potable et assainissement s'effectue en régie communale pour ce qui concerne le village.

Pour le hameau du Mas Roujou, l'eau potable et l'assainissement sont gérés par le Syndicat d'Eau Potable et de l'Assainissement Collectif (SEPAC) Clermont l'Hérault, Nébian et Villeneuve.

---

## I.1. EAU POTABLE

---

L'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que «les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.»

La commune doit assurer à la population actuelle et future une alimentation en eau potable satisfaisante en termes de quantité et qualité.

En application de l'article R 1321-57 du Code de la Santé Publique (sécurité sanitaire des eaux et des aliments) : «les réseaux intérieurs mentionnés au 3° de l'article R. 1321-43 ne peuvent pas, sauf dérogation du préfet, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée en application de l'article L. 1321-7. Ils ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.»

Réglementations applicables aux distributions privées  
L'article L 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit notamment que «tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'État dans le département et des agents des services publics d'eau potable et d'assainissement.»  
Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille: l'utilisation de l'eau d'un puits ou forage privé pour la consommation humaine devra être autorisée par arrêté préfectoral conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

Dans le cadre d'une distribution à l'usage personnel d'une famille: l'utilisation d'eau à l'usage personnel d'une famille doit être déclarée à la Mairie (article L 1321-7 du Code de la Santé Publique). Cette déclaration doit être accompagnée d'un plan où figureront la localisation et les caractéristiques de l'ouvrage ainsi que d'une analyse de potabilité conformément aux articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

Autres réglementations

Avant de réaliser un captage, il convient de respecter les réglementations et/ou recommandations suivantes :

- Le Code de l'Environnement - livre II Titre 1er.
- Le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Le Code de la Santé où sont codifiées les lois sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006.
- Le Code de la Santé Publique - livre III, Titre II, chapitre 1 (articles L 1321-1 à L 1321-10).
- Le Code Minier (nouveau) et son article L 411-1.

### I.1.1. DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

---

La distribution de l'eau potable est aujourd'hui scindée en deux réseaux :

- le village alimenté par le forage du lavoir
- le hameau du Mas Roujou alimenté par le SEPAC.

Un schéma directeur Eau Potable a été réalisé en 2007. Lors de la réalisation de ce schéma, le hameau du Mas Roujou était indépendant et utilisait une source au pied du hameau.

La commune a engagé la révision du schéma directeur d'eau potable et des demandes de subventions ont été sollicitées auprès du département, pour la mise à jour de ce schéma.

L'horizon du schéma avait été basé sur 2025, affichant une population communale permanente à 310 habitants à cet horizon. Selon le ratio de 76% (population permanente/population totale estivale), la population totale estivale serait de 410 personnes en 2025.

La répartition des populations entre le bourg et le Mas Roujou, à l'échéance 2025 était la suivante :

- Population permanente : 245 personnes sur le bourg et 65 personnes sur le hameau du Mas Roujou,
- Population saisonnière : 75 personnes sur le bourg et 25 personnes sur le hameau du Mas Roujou.

Conclusions du schéma et mise à jour avec les données connues à ce jour :

- La ressource utilisée sur le bourg (Forage du Lavoir) suffit à répondre aux besoins du village à l'horizon du projet même si une nette amélioration du rendement réseau doit être envisagée.
- Le réservoir du village était insuffisant en 2007 : ce point a été traité en 2010 par la création de deux réservoirs de 120 m<sup>3</sup> chacun (dont 1 pour la réserve incendie).
- Les volumes journaliers pompés au Puits du hameau du Mas Roujou étaient supérieurs aux volumes autorisés dans la DUP : l'usage de ce puits a été arrêté depuis, avec raccordement au réseau du SEPAC.

Depuis le schéma d'eau potable, les principales préconisations ont été réalisées :

- Réhabilitation partielle du réseau AEP, 2009
- Travaux d'alimentation en eau potable : réhabilitation

partielle du réseau et construction du nouveau réservoir du Peirigous, 2010

- PAE Peirigous II : aménagement réseaux, 2011
- Les 15 branchements en plomb restants sont petit à petit supprimés, au fur et à mesure des travaux de réseaux.

#### LE VILLAGE

- Captage

Le village est alimenté par le forage du lavoir, DUP de 1986. Débit nominal de 8m<sup>3</sup>/heure.

- Le château d'eau

Le réservoir a un volume total de 120 m<sup>3</sup> pour l'eau potable (hors défense incendie). Sur la base moyenne de 150 l/personne, cela représente un réservoir pour 800 personnes.



Le forage du lavoirs

- Le réseau

En 2013, le rendement du réseau est de 66,5% (contre seulement 50,5% en 2012) ce qui relève une très forte amélioration (liée aux travaux de réhabilitation du réseau réalisées en 2012).

158 abonnés en 2013. Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 2,03 habitants/abonné au 31/12/2013.

#### LA CONSOMMATION

Pour mémoire, en 2012, la consommation française moyenne annuelle d'eau potable par habitant varie de 50 m<sup>3</sup> à 60m<sup>3</sup>, soit environ de 145 à 200 litres par jour.

La consommation annuelle moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 79,41 m<sup>3</sup>/abonnement au 31/12/2013, soit 39,11 m<sup>3</sup> par habitants.

La consommation sur Lieuran-Cabrières a été précisément comptabilisée en 2013 à 107 litres/personne/jour.

#### QUALITÉ DE L'EAU

L'eau est de bonne qualité bactériologique.

#### LE RÉSEAU D'EAU BRUTE

Il n'y a pas de réseau d'eau brute sur la commune

#### LE HAMEAU DU MAS ROUJOU

La commune est conventionnée avec le SEPAC qui s'engage à fournir à la commune 200 à 250 m<sup>3</sup> par mois, soit 6,7 à 8,3 m<sup>3</sup> par jour en moyenne. Soit par jour en moyenne entre 6700 et 8300 litres. Avec 150 l/pers de consommation, cela permet d'alimenter entre 45 et 55 personnes.

L'eau est fournie à partir des installations du SEPAC par la Station du Pont de l'Amour, implantée sur la commune de Villeneuve, et est mesurée à l'aide d'un poste de comptage posé en limite communale, au lieu-dit Mas de Roujou, à l'entrée du Pont. (Branchement existant avec compteur de Ø40 mm).

La source du Pont de l'Amour a fait d'objet d'une DUP en date du 19 octobre 1977.

## I.1.2. DÉFENSE INCENDIE

Il apparaît nécessaire en premier lieu de rappeler que l'évaluation des besoins en eau pour la lutte contre l'incendie est fixée par :

- la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951,
- la circulaire interministérielle du 20 février 1957,
- la circulaire interministérielle du 9 août 1967.

Ces textes précisent entre autres que les pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m<sup>3</sup> d'eau utilisable en deux heures quelle que soit la nature des points d'eau ; ce débit constitue un minimum.

Ces besoins peuvent être satisfaits indifféremment, à partir d'un réseau de distribution, par des points d'eau naturels, par des réserves artificielles.

Lorsque les réseaux ne permettent pas d'obtenir ces débits, la défense incendie ou son complément peuvent être assurés par des réserves d'eau aménagées.

Par ailleurs, l'implantation et les caractéristiques des hydrants doivent répondre aux normes NF.S 61.213 et NF.S.62.220.

En ce qui concerne le réseau de distribution, les prises d'eau doivent se trouver en principe à une distance de 200 à 300 mètres les unes des autres. Cet espacement entre prises d'eau équivaut à une distance entre la construction et la prise d'eau comprise entre 100 et 150 mètres; par dérogation, il est admis que cette distance peut être portée à 200 mètres.

Le Maire a la possibilité d'adapter la défense incendie en fonction de son coût et de la réalité des enjeux; à ce titre, s'il apprécie un risque comme étant particulièrement faible, il relève de sa responsabilité d'accepter un point d'eau naturel se trouvant à 400 mètres. Les points d'eau naturels peuvent être des cours d'eau, mares, étangs, puits, pièces d'eau, etc.... Les points d'eau naturels et les réserves artificielles doivent être équipés et aménagés de façon à être accessibles par les engins.

Il est à noter que les réseaux d'eau potable ne peuvent être dimensionnés pour les seuls besoins de la défense incendie.

La réserve incendie est assurée dans les réservoirs d'eau potable, que ce soit sur le village ou au Mas Roujou.

Les poteaux incendie doivent permettre d'assurer une pression de service de 1 bar à 17 l/s pendant 2 heures minimum soit un débit d'environ 60 m<sup>3</sup>/h avec un rayon d'action de 300 m.

- 5 bornes incendie existent sur le village, dont 3 dans le centre ancien dont le débit est insuffisant à 1 bar de pression
- 1 borne incendie à Bellefontaine : sur le réseau SEPAC
- 1 borne incendie au Mas Roujou : sur le réseau SEPAC

### SUR LE VILLAGE

La réserve incendie est assurée par un réservoir de 120m<sup>3</sup>, indépendant du réservoir destiné à la consommation humaine.

### AU HAMEAU DU MAS ROUJOU

Le réservoir du hameau du Mas Roujou a une capacité

de 16m<sup>3</sup>.

Le schéma directeur d'eau potable de 2007 concluait que des travaux complémentaires pour la défense incendie sur le hameau n'étaient pas nécessaires.

## 1.2. ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET PLUVIALES

### L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET DES EAUX PLUVIALES

En application de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

«I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.»

### LES EAUX USÉES

Conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

«Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ; ...»

La Directive Européenne du 21 mai 1991, relative à la collecte, au traitement et au rejet des eaux résiduaires urbaines, a fixé les échéances pour l'assainissement des eaux usées d'agglomération de plus de 2000 équivalents habitant (EH). En l'absence de mise en conformité des dispositifs de collecte, de traitement et de rejet aucun nouveau secteur ne pourra être ouvert à l'urbanisation.

Il est rappelé à l'autorité compétente que les rejets d'effluents de constructions neuves, même traités, sont interdits dans tout exutoire ne présentant pas un écoulement pérenne et notamment les fossés situés le long des voies routières.

Par ailleurs, il appartient à l'autorité municipale de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser les pollutions de toute nature au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans les zones à risque pouvant affecter les espaces naturels et urbains, en particulier les zones inondables, les rejets directs ou indirects d'eau usée, seront interdits dans les cours d'eau et le traitement des eaux vannes devra être réalisé par un système agréé par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

La loi sur l'eau du 31 décembre 2006 a confié des compétences nouvelles aux communes puisque ces dernières doivent désormais exercer obligatoirement le contrôle des installations selon une périodicité qui ne peut excéder 8 ans. La mise en place de ces contrôles périodiques doit intervenir au plus tard avant le 31 décembre 2012.

### LES EAUX PLUVIALES

Conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

«Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

[...]

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.»

L'obligation de prise en charge par les communes, des dépenses relatives à la filière d'assainissement doit être assurée, sur la totalité du territoire.

L'article L 123-1-5 du Code de l'Urbanisme prévoit, dans son onzième alinéa que le Plan Local d'Urbanisme peut «délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales.»

## I.2.1. EAUX USÉES À

### LIEURAN-CABRIÈRES

La commune de Lieuran-Cabrières est desservie par un système de collecte des eaux usées, sur le village et au hameau du Mas Roujou.

Un schéma d'assainissement a été réalisé en 2001. Depuis, les principales préconisations ont été réalisées, à savoir :

- Réseau de transfert des eaux usées et construction de la station d'épuration du village, 2007
- Mise en séparatif du réseau d'assainissement du village, 2009
- PAE Peirigous II : aménagement réseaux, 2011
- Travaux d'assainissement du hameau du Mas Roujou: réhabilitation du réseau de collecte et création du réseau de transfert, 2012.

#### □ LE RÉSEAU «VILLAGE»

La dernière situation en date de l'assainissement a été établie à partir du rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif.

En 2013 le nombre total d'abonnés sur le réseau village était de 138. Le nombre d'habitants par abonnement est de 1,81; ce qui rapporte à 250 environ les équivalents/habitants raccordés.

Il n'existe aucun établissement qui déverse des effluents industriels ; tous les effluents sont donc domestiques.

Le réseau comprend 2,68km de réseau séparatif.

#### □ SUR LE «VILLAGE»

Le système de traitement des eaux usées de la commune de Lieuran-Cabrières est constitué d'une filière de traitement type «filtre plantés de roseaux à deux étages» d'une capacité nominale de 255 équivalents habitants. Elle a été mise en service en 2008.

Aucune boue n'est produite dans ce type de filière.

En 2013, la charge maximale entrante était de 30 m<sup>3</sup>/j pour un maximum de 51 m<sup>3</sup>/j. Il semble donc que «techniquement» la station ait encore de la marge car elle n'atteint pas du tout sa charge maximale.

Une analyse a été réalisée en 2016 par le bureau

d'études ENTECH pour préciser ces éléments et apporter des informations quantifiées et récentes.

En 2016, la population raccordée est de 229 habitants à l'année + 48 saisonniers, soit 277 habitants en tout.

Aujourd'hui, en 2016, il est mis en évidence un ratio de 38 gDBO5/hab/j.

**[ En prenant une marge de sécurité à 45 gDBO5/hab/j et pour 277 habitants en pointe, la réserve de capacité est de 2.82 kg/DBO5 soit environ 60 habitants.**

A noter que les études de conception AVP de la STEP avait fixé une capacité de 310 personnes à raison de 50 gDBO5/hab/j.

Le nombre d'habitants raccordés, 277 habitants en tout, rend déjà la station «théoriquement» limite (capacité de 255).

Cependant, sa capacité a été précisée avec un potentiel de 60 habitants supplémentaires et son extension est possible, en doublant le lit de roseaux, ce qui est techniquement possible (à moindre frais), et facilité par la propriété foncière de la parcelle attenante par la commune.



+Station d'épuration



+Station d'épuration

Le réseau du village est de compétence communale, sans délégation.

## □ AU HAMEAU DU MAS ROUJOU

Pour le hameau du Mas Roujou, l'exploitation est réalisée par la SAUR.

Le traitement des eaux usées du MAS ROUJOU consiste à raccorder le réseau de collecte via son poste de relevage vers le poste de relevage de la Commune de VILLENEUVETTE qui renvoie l'ensemble des effluents vers la station d'épuration située sur la Commune de CLERMONT L'HERAULT.

Le SEPAC, compétent en matière de transport et de traitement des eaux usées et des boues en provenance des Communes de CLERMONT L'HERAULT, NEBIAN et VILLENEUVETTE, est dépositaire des ouvrages concernés, à savoir, le poste de relevage de VILLENEUVETTE, le réseau de transport des eaux usées et la station d'épuration de CLERMONT L'HERAULT. Il en a confié l'exploitation à la Société SAUR.

Les rejets du hameau du Mas Roujou ne concernent que les effluents domestiques des usagers particuliers du hameau.

Le débit maximum journalier admissible estimé est de 17 m<sup>3</sup> par jour, soit une équivalence de 85 habitants.

Les extensions du hameau ne sont pas toutes raccordées et nombreuses constructions sont en assainissement autonome. Des problématiques de contre-pente rend leur raccordement difficilement envisageable sans gréver lourdement les finances publiques.

## 1.2.2. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

### COLLECTIF

Le zonage d'assainissement collectif existant sur la commune date de 2001, avec une modification sur le secteur du hameau du Mas Roujou en date de 2003.

En fonction du projet développé dans le présent PLU, il devra être mis à jour en parallèle et fera l'objet d'une enquête publique conjointe avec le P.L.U.

## 1.2.3. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

### AUTONOME

Sur l'ensemble du territoire communal, la compétence Assainissement Non Collectif est détenue par la communauté de communes du Clermontois, au titre du SPANC.

## 1.2.4. EAUX PLUVIALES À

### LIEURAN-CABRIÈRES

Il n'existe pas sur la commune de schéma d'assainissement pluvial.

En revanche le village est parcouru par des fossés, rigoles et caniveaux, nombreux et divers, généralement à ciel ouvert, qui permettent de canaliser le ruissellement.

L'élément le plus important de ce réseau pluvial est le ruisseau/ravin de Peirigous qui contourne le vieux village et s'écoule vers le secteur des jardins. Partiellement ce ruisseau est aussi une voie de communication.



+Le ruisseau de Peirigous dans sa partie haute «naturelle»



+Peirigous dans sa partie centrale «chemin/ruisseau»



+Le ruisseau de Peirigous dans sa partie basse



---

### 1.3. SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES

---

La commune n'est concernée par aucune servitude PT1 ou PT2.

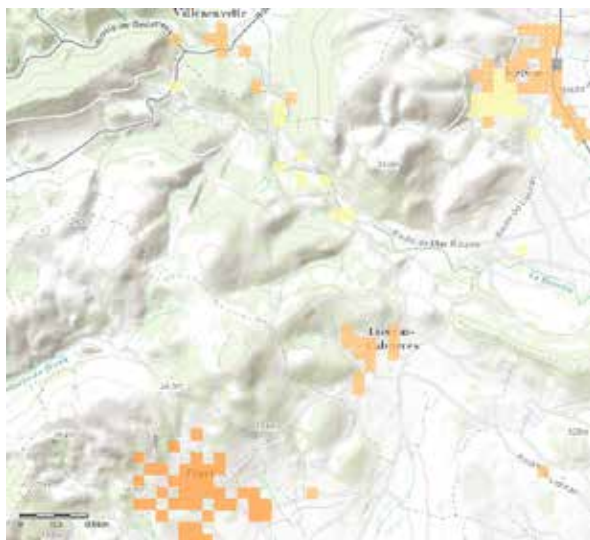
---

### 1.4. FIBRE OPTIQUE ET ADSL

---

Le village ancien et le hameau du Mas Roujou sont couverts par le réseau ADSL et TV ADSL avec un débit entre 2 et 10 Mb/s. Un débit plus faible encore existe sur les écarts entre les deux zones urbaines, dont tous les écarts de Bellefontaine.

La fibre optique ne dessert pas la commune.



Couverture de service haut débit et très haut débit fixe - source : [www.orange.com](http://www.orange.com)

---

### 1.5. RÉSEAU GAZ

---

La commune n'est pas desservie par le réseau de gaz.

Aucune canalisation de transport grande distance ne traverse la commune et aucune servitude n'existe donc liée à ce type de transport de matières dangereuses.

---

### 1.6. RÉSEAU ÉLECTRIQUE

---

Le réseau électrique dessert tout le village et la totalité des écarts. Il est aujourd'hui suffisant pour les besoins actuels. ERDF est associé aux réflexions du PLU.

L'enfouissement ou la mise en encorbellement sont systématiques dès que des travaux communaux sont effectués.

Par ailleurs, la commune n'est traversée par aucune ligne de transport d'électricité imposant la servitude 14.

---

### 1.7. TÉLÉCOMMUNICATIONS

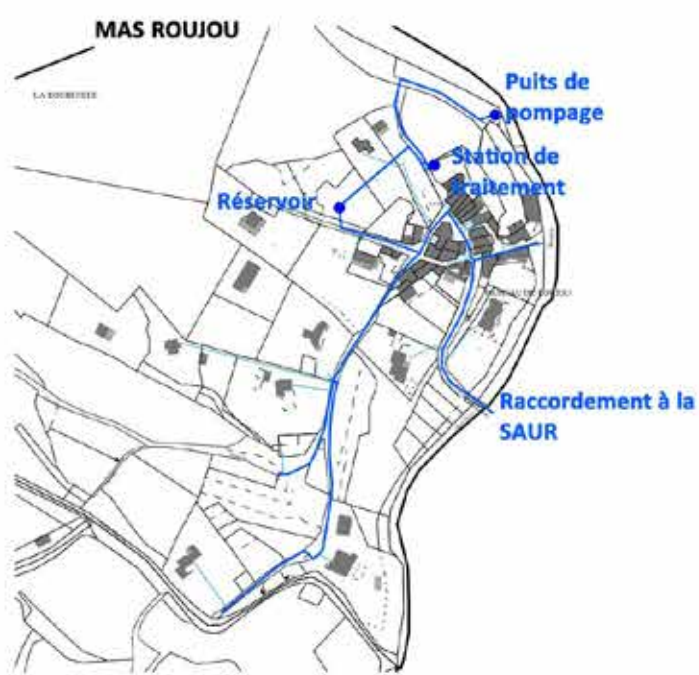
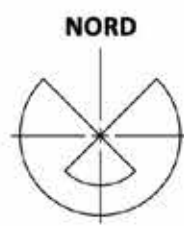
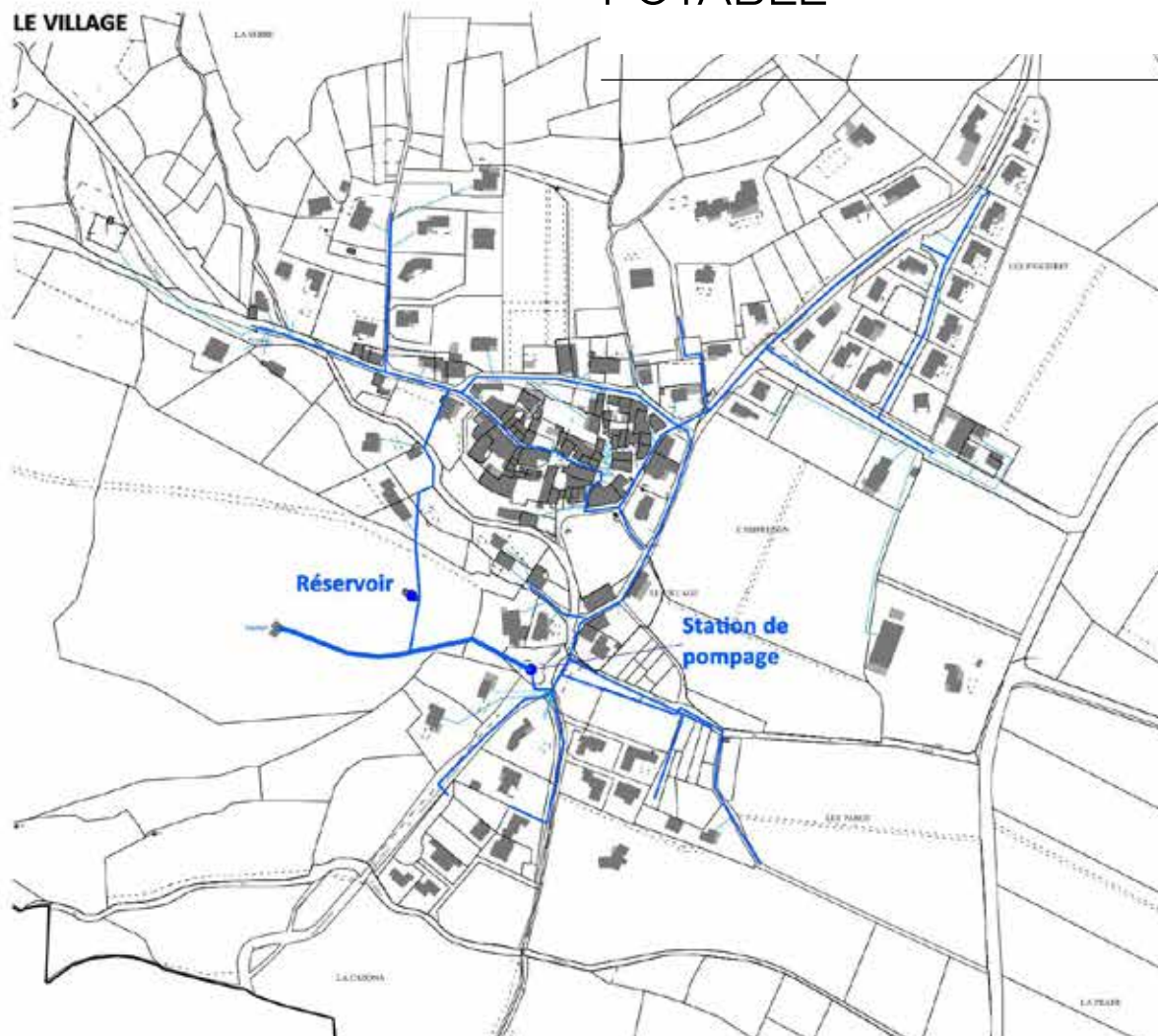
---

Le réseau téléphonique dessert tout le village.

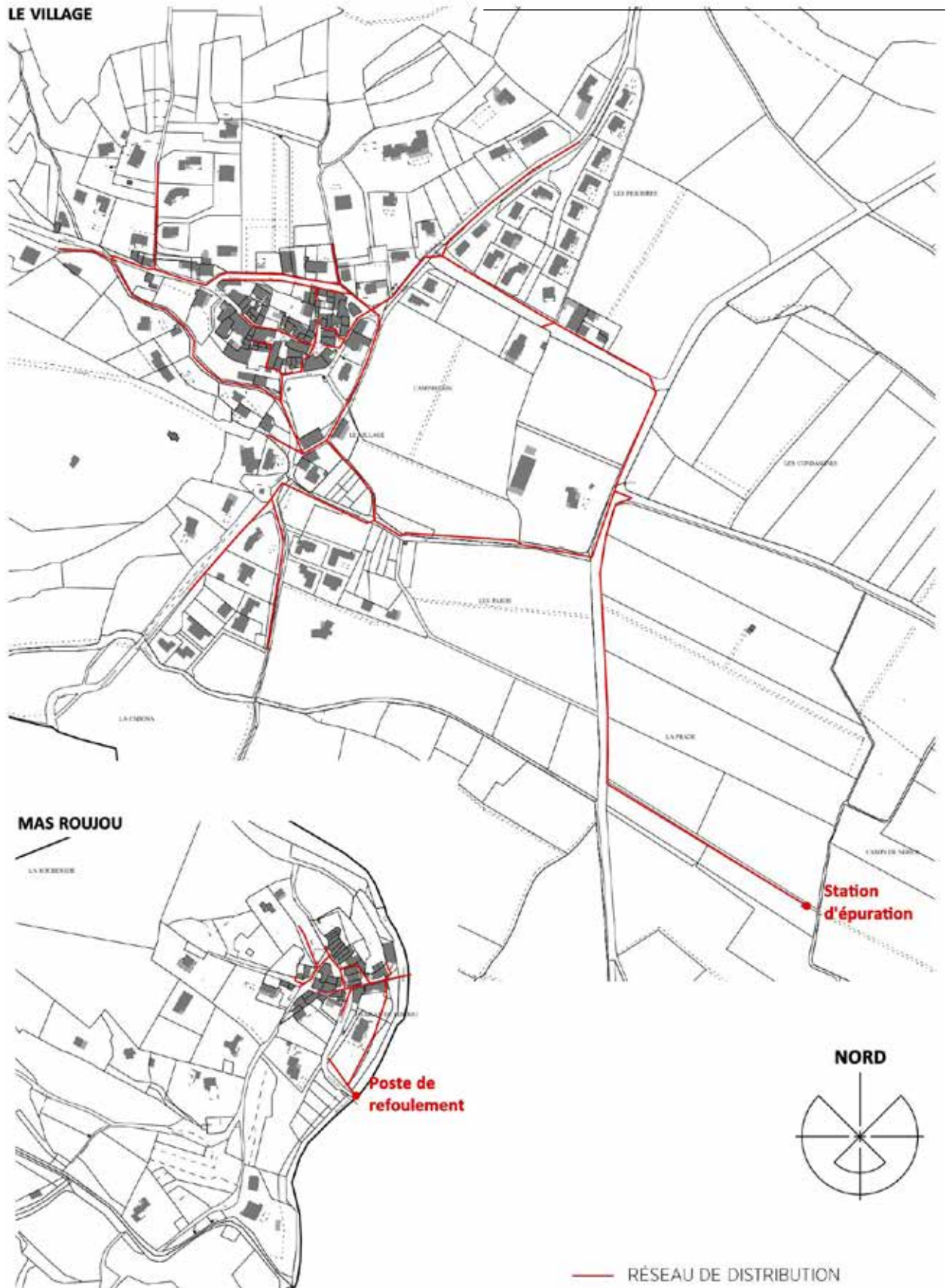
L'enfouissement ou la mise en encorbellement sont systématiques dès que des travaux communaux sont effectués.

La commune n'est touchée par aucune servitude.

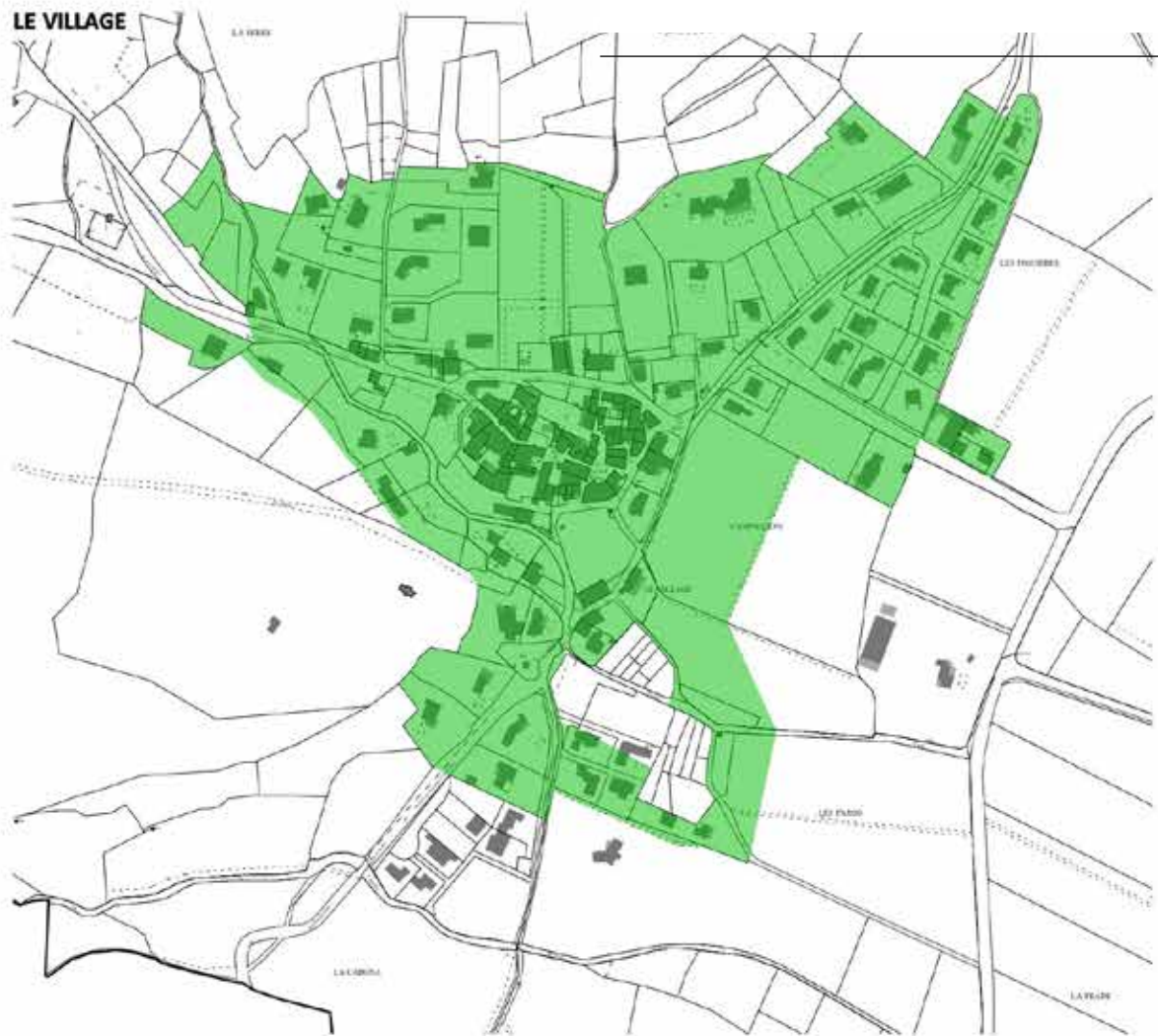
# 01. RÉSEAU EAU POTABLE



## 02. RÉSEAU ASSAINISSEMENT



### 03. ZONAGE ASSAINISSEMENT COLLECTIF



 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF